

M E T R O P O L E A I X - M A R S E I L L E - P R O V E N C E

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 23 Septembre 2021

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 6

Affichage du compte rendu intégral

en date du 1^{er} Octobre 2021

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an **deux mille vingt et un**, le **30** du mois de **Septembre** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2021-027

Nouveau règlement intérieur de l'aire de stationnement métropolitaine
de Bargemont à Martigues

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Gaby **CHARROUX**,
M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**

Excusé avec pouvoir

M. Gérard **FRAU** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
Monsieur Laurent BELSOLA été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des
membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM a conféré de nouvelles compétences obligatoires aux communautés urbaines dont la compétence « aménagement, entretien et gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage » et a créé au 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence. Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit cette compétence et a autorité sur la totalité de son territoire en matière d'aménagement, entretien et gestion des Aires d'Accueil pour les Gens du Voyage.

Afin d'actualiser les règles de fonctionnement de l'Aire d'Accueil de Bargemont à Martigues, il est proposé d'approuver un nouveau règlement intérieur. L'objet de ce règlement intérieur est de fixer les règles de fonctionnement de l'Aire d'Accueil, de définir les droits et les obligations des personnes accueillies.

Ce règlement intérieur comprend les conditions et refus d'admission, les conditions d'occupation, les horaires d'ouverture, la durée du séjour, la tarification des places et de la redevance d'occupation des places, des fluides, du dépôt de garantie, le respect des règles d'hygiène et de sécurité, le respect des règles de vie collective, la scolarisation des enfants ainsi que les sanctions et pénalités encourues en cas de dégradations, ainsi qu'une liste non limitative des incidents et des actions relatifs à l'irrespect du règlement intérieur donnant lieu à des interdictions de séjour ou à des pénalités financières.

Le présent règlement intérieur est accepté et contresigné par tout utilisateur de l'Aire d'Accueil qui devra le respecter et le faire respecter à ses proches.

Il est annoté que l'accès à l'Aire d'Accueil Métropolitaine des Gens du Voyage est effectué par le personnel de l'organisme gestionnaire, dans la limite des places disponibles. Il est réservé à tout voyageur détenteur d'une pièce d'identité et de documents désignés dans le règlement intérieur.

L'accès à l'Aire d'Accueil est également subordonné au paiement des éventuelles dettes contactées lors de précédents séjours.

L'accès illicite en dehors des heures d'ouverture donne lieu à une pénalité.

L'admission sur l'Aire d'Accueil peut être refusée par le gestionnaire lorsqu'un des membres de la famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité pour les motifs désignés dans le règlement intérieur, a lors d'un précédent séjour provoqué des troubles sur l'aire d'accueil, détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil ou fait l'objet de plusieurs rappels au règlement intérieur, d'une mise en demeure restée sans suite ou d'une décision d'expulsion.

L'accès à l'Aire d'Accueil de Bargemont autorise le stationnement durant un temps limité et moyennant une redevance strictement définie.

Seules les familles ayant des véhicules en état de marche, conformément à l'Article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972 permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'Aire d'Accueil.

Chaque famille admise sur l'Aire d'Accueil doit occuper exclusivement la place qui lui est attribuée.

Les horaires d'accueil et d'ouverture et de fermeture de l'Aire affichés à l'entrée du bureau d'accueil, doivent impérativement être respectés par les voyageurs.

La durée maximale de séjour doit être obligatoirement respectée.

L'Aire d'Accueil est ouverte toute l'année sauf en cas de travaux pour sécurité.

Un dépôt de garantie est versé pour chaque emplacement dès l'arrivée sur l'aire de stationnement. Le tarif est fixé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En parallèle, l'acquiescement d'une redevance d'occupation de la place est demandé.

Le paiement des fluides se fait par anticipation et correspond à la consommation réelle. Des compteurs individuels permettent de connaître les consommations de chaque famille.

Une seule caravane peut stationner sur l'emplacement. Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et doivent se conformer aux règles de sécurité.

Le gestionnaire accompagne et/ou assiste les familles dans le cadre de la mise en œuvre des

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-CT6-2021-027-DE
Date de télétransmission : 05/10/2021
Date de réception préfecture : 05/10/2021

démarches administratives nécessaires à l'inscription des enfants dans les établissements scolaires.

Le respect des règles de vie collective doit être rempli.

Le règlement intérieur est communiqué aux voyageurs avant toute occupation. Son respect est automatique dès l'accès à un emplacement sur l'Aire d'Accueil.

Le stationnement ne sera plus autorisé en cas de dégradations sur les installations et de non remboursement des frais occasionnés par les réparations.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La Loi 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'Habitat et à l'Accueil des Gens du Voyage ;
- La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté ;
- La délibération n° HN 009-17/07/20 CM en date du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur sur l'Aire d'Accueil de Bargemont à Martigues pour les Familles de Voyageurs notamment du fait de l'installation d'un système de prépaiement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le nouveau règlement intérieur et ses annexes de l'Aire d'Accueil des gens du voyage de Bargemont – 13500 Martigues dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} novembre 2021.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

**SIGNATURE ELECTRONIQUE
LE PRESIDENT,
Gaby CHARROUX**